

LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE
association Loi 1901

Déclaration de grossesse faite par Marianne TUFFERY
de Chaulhac, 20 Xbre 1730

Aujourd'hui vingtième décembre mil sept cent trente, environ les neuf heures du matin, en notre hostel devient nous maître Guillaume de Rozière advocat en parlement rendant la justice, au baillage de la ville du Malzieu, la judicature vacquente, assisté de François JALBERT, greffier ordinaire dhuement sermenté en notre hostel et scix aud Malzieu, est comparu, Etienne AMARGIER, laboureur du lieu de Chaulhac lequel nous a dit que Marianne TUFFERY, sa belle-sœur, sestait accouchée hier matin d'un fis, laquelle voullait nous donner sa plainte de sa défloration contre celluy quy laurait déflorée mais que ses couches ne luy permettoit pas devant nous venir trouver en personne. Il nous a requis de nous transporter au lieu de Chaulhac, où lad TUFFERY demeure pour prandre et recevoir ladite plainte.

Sur quoy attendu les raisons susdittes, nous avons ordonné que nous nous transporterions en personne avec notre dit greffier aud lieu de Chaulhac pour recevoir lad plainte et nous sommes signés avec notre dit greffier, led AMARGIER ne layant seu fere comme a dit de ce requis.
Signatures : De Rozière – Jalbert Greffier – (première page : De Rozière)

Et ledit jour et an, vers les trois heures après midy étant arrivés aud lieu de Chaulhac éloigné dud Malzieu d'une lieue et demy avec notre greffier, sommes allés au domicile de lad Marianne TUFFERY, estent entrés dans une cuisine basse lavons trouvée dans un lit a demy abillée, laquelle, interrogée de son nom, âge, du nom de ses père et mère et de laquelle nous voullait la main sur les Saint Evangiles, nous a promis de dire veritté.

Et nous a dit, sappeler Marianne TUFFERY, fillie à feu Guillaume TUFFERY vivent laboureur dud lieu de Chaulhac et à Jeanne ORLHAC, quelle estoit âgée de environ vingt trois ans, et quayant heu le malheur d'avoir été déflorée par Guillaume AMARGIER, maréchal du lieu de Nouzeirolles des œuvres duquel elle estoit ensainte et dont cest accouchée hier matin dun fis, elle na pas peu ce transporter en personne à cauze de lincomoditté de ses couches pour nous donner sa plainte. Elle nous a fait prier par led Etienne AMARGIER, son beau-frère de vouloir bien venir la recevoir, et que puisque nous étions présents, elle nous donnoit sa plainte d'avoir esté déflorée par led Guillaume AMARGIER de Nouzeirolles sous promesse et foy de mariage des œuvres duquel elle cestoit trouvée ensainte, dont elle avoit accouché hier matin dun fis et que lors de la défloration led Guillaume AMARGIER luy avait juré et pretexté de lespouser en luy disant que le diable y seroit ou qu'il lespouserait laquelle (seconde page : De Rozière) nous a demendé acte de sa plainte de quelle offroit de fere partie civile et quelle requeroit que led Guillaume AMARGIER fut tenu de recevoir et nourrir led enfant dont elle cest accouchée, de lespouser en vray et légitime mariage ainsi quil luy a promis et que cepandent, il fut tenu de luy fournir une provision alimentere telle que de droit tant pour les frais de ses couches que pour les langes dud enfant et quil fut condamné aux dépans de la procédure, sauf au Sr procureur fiscal de prandre telles autres conclusions qui ladvisera pour la vangeanse publicq.

Interrogée sy elle navoit jamais heu des fréquentations avec d'autres quavec led Guillaume AMARGIER, a repondu et dénier led interrogatoire.

Interrogée depuis quel temps elle avoit veu et fréquenté led Guillaume AMARGIER, du temps et du lieu de sa défloration, combien avoit duré leur commerce et depuis quel tamp, elle avoit cette réponse.

A répondu quil y avoit environ deux ans que led AMARGIER lavoit veue et fréquentée, et qu'il lavoit déflorée environ les festes de Pacques dans une pièce de terre ensepmencé de froment quon appelle La Fage et ou elle avoit esté garder une chèbre, que leur commerce avoit continué

pendent plus de six mois mais quil y avoit environ deux mois, qu'il avoit cessé, et quelle navoit plus veu (troisième page : de Rozière) led AMARGIER, parce sans doute quil ne voulu plus tenir sa promesse.

Interrogée pour quoy, elle ne nous avoit pas donné sa plainte et fait sa déclaration dans les quatre mois et demy de sa grossesse ainsi que les ordonnances et les reglements le veullent.

A répondu 1° quelle ignoroit les ordonnances et les reglements, 2° quelle ne se croioit pas sy abansée (*avancé*) dans sa grossesse attendu que cest sa première, 3° que led Guillaume AMARGIER luy faisoit espérer de jour à autre de l'espouzer et de luy réparer par là son honneur, et de luy éviter la honte d'une déclaration, et quenfin, la timidité ordinaire aux filles quy ce trouvent en pareil cas, jointes aux promesses dud AMARGIER luy avoit fait différer de jour à autre, sa plainte et sa déclaration, en sorte quelle a esté surprie par ses couches lors quelle ne se croyoit pas seulement ensainte de quatre mois.

Interrogée questoit devenu lenfant dont elle cest accouchée, sil estoit baptisé, sil estoit malle ou femelle, quel nom luy avoit-on donné, quy l'avoit porté aux fonds de baptême et quel curé l'avoit baptisé.

A répondu, quelle avoit encore led enfant (quatrième page : De Rozière) et mesme nous la montré quil est un garson, quil fut baptisé hier dix neuf du courent, porté en baptême par Louis SAUCE quil luy a donné son nom et par Anne JOUVE et baptisé par le Sieur HUGON, curé de Chaulhac.

Interrogée sy elle vouloit ce charger dud enfant, jusque a ce quy seroit par nous autrement ordonné,

A répondu, quelle sen chargeoit volontiers en protectant de tous despans, dommaiges et int. contre led Guillaume AMARGIER, soit quelle le nourrisse par elle mesme ou quelle le fasse nourrir par quelque autre femme.

Interrogée derechef, sy elle navoit jamais heu autre commerce que avec led Guillaume AMARGIER, et si led enfant étoit provenance de ses œuvres.

A répondu quelle nous avoit déjà dit et protexté quelle navoit jamais cognu d'autres que led Guill° AMARGIER, et quainsi led enfant ne pouvoit estre que de ses œuvres.

Exortée et à mieux dire la veritté, a répondu l'avoit ditte.

Lecture à elle faite de sa plainte et de ses interrogatoires, a déclaré quil contenoit veritté, quelle ny vouloit augmenter, ny diminuer et quelle persiste et a déclaré ne scavoir signer de ce requise,

Sur quoy, nous avons donné acte à lad (cinquième page : De Rozière) Marianne TUFFERY de la plainte quelle nous a donnée de sa defloration, de grossesse, des offres quelle fait destre partie civile des réquisitions et conclusions quelle a prise contre led Guill. AMARGIER, luy avons enjoint de vailler tant à sa conservacion que à celle de son enfant aux penes de droit souls les réserves quelle sest faite, et nous sommes signes avec notre dit greffier.

Signatures : De Rozière – Jalbert Greffier (sixième et dernière page : De Rozière)

Nous ordonnons que nos deux verbaux de ce jourd'hui, contenant tous les deux six pages, la présente comprise, de nous paraphées et cottées, par une et deux dont le dernier contient plainte de défloration, et gravidation *, à nous donnée par la nommée Marianne TUFFERY du lieu de Chauliac, seront communiquer au Sr procureur fiscal de ce siège pour prendre par luy telles conclusions quil exerce le titre, ensuite par nous ordonné ce que de raison, fait et ordonné ce 20 xbre 1730 = De Rozière

** gravidation = l'ancien droit français reconnaissait les plaintes en gravidation, lorsqu'une jeune fille reconnaissait avoir été abusée par de fallacieuses promesses de mariage. Elle réclamait alors une compensation financière pour sa défloration et pour l'éducation de son enfant.*

Acte de baptême de l'enfant cote edt046gg001/e0000120 Chaulhac

Ce 19 xbre 1730 est né et baptisé un garçon bastard de Chaulhac, le père nommé Guillaume AMARGER maréchal de Nouzeirolles par la déclaration de la mère, Marie Anne TUFFERY, de Chaulhac, son parrain Louis SAUCE, sa marraine Anne JOUVE, prts Jean GALNIER et Estienne FALCON illetrés
signé HUGON curé